13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 39. 24 SEPTEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Comment appliquer l'indulgence de la bonne mort à un crucifix? Y a-t-il une formule pour cela ? Un simple signe de croix suffit-il ?

2° L'évêque peut-il donner permission d'appliquer cette indulgence ?

3° Que doit faire celui qui possède une petite croix indulgenciée pour gagner l'indulgence ?

4° Peut-on appliquer cette indulgence à la croix de son chapelet ?

R. — On distingue deux sortes de crucifix de la bonne mort, et les conditions varient suivant celui que l'on possède. Disons tout de suite que pour les uns et les autres, il faut une autorisation du Souverain-Pontife, et que l'évêque ne peut conférer aucun pouvoir à ce sujet, à moins d'un indult spécial.

I. *Crucifix auxquels sont attachées les indulgences apostoliques.*

Parmi les indulgences dites *apostoliques*, il y a une indulgence de la bonne mort. Nous l'étudions en détail.

1° *A quels objets peut être attachée cette indulgence de la bonne mort ?*

Elle peut être attachée à des *couronnes, chapelets, croix, crucifix, statuettes et médailles.*

Nous rappellerons que sont exclues les images *imprimées ou peintes,* les croix, statuettes, médailles de *plomb, d'étain* et de toute matière qui se brise, se détériore ou s'use facilement ; et que les effigies des médailles doivent représenter des saints canonisés dans la forme ordinaire, ou inscrits dans des martyrologes régulièrement approuvés.

2° *Quels sont ceux qui peuvent appliquer aux objets ci-dessus désignés l'indulgence apostolique de la bonne mort ?*

Le Souverain-Pontife et ceux qu'il autorise.

Toutes les fois que le pape bénit un de ces objets de piété qu'on lui présente, il a l'intention d'y attacher les indulgences apostoliques, et, parmi elles, l'indulgence de la bonne mort. Chacun de ces objets est indulgencié avec la condition expresse qu'il ne pourra servir qu'à une personne, à celle qui l'aura reçu avec l'intention de profiter personnellement des indulgences qui y sont attachées. Il n'est cependant pas défendu de faire bénir plusieurs objets pour des personnes indéterminées, et de les faire passer par plusieurs intermédiaires, mais à la condition que chaque intermédiaire ne les acceptera que dans l'intention de les distribuer à d'autres.

Les prêtres obtiennent assez facilement du Souverain-Pontife un indult les autorisant à appliquer les indulgences apostoliques aux mêmes conditions que le pape. — Les Œuvres de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance, de Saint-François de Sales ont sollicité et obtenu pour les prêtres qui s'occupent d'elles dans certaines conditions que nous avons plusieurs fois expliquées, la faculté d'appliquer aussi les indulgences apostoliques comme le Souverain-Pontife lui-même.

3° *Quelles sont les conditions pour gagner l'indulgence de la bonne mort avec un objet auquel sont attachées les indulgences apostoliques ?*

a) Il faut que celui qui possède un de ces objets, l'ait présent dans sa chambre ou près de son lit ; il n'est cependant pas nécessaire qu'il le tienne à la main, ni qu'il l'ait sous les yeux et le regarde.

b) Il faut qu'il se soit confessé, ait communié et qu'il accepte la mort avec résignation de la main de Dieu.

c) S'il n'a pu se confesser, ni communier, il doit invoquer avec contrition le saint nom de Jésus, au moins de cœur, s'il ne peut le faire de bouche.

d) Il faut l'intention de gagner cette indulgence.

e) Il n'est pas requis qu'il y ait un prêtre présent, ni que l'on emploie une formule. Il y a même une défense expresse faite à ceux qui assistent les moribonds de s'autoriser d'un crucifix indulgencié, possédé par un malade, pour leur appliquer l'in-

dulgence de la bonne mort avec la formule du Rituel.

4° *Dans quelles circonstances un malade peut-il faire usaye d'un objet indulgencié pour la bonne mort ?*

a) Un malade ne peut faire validement usage de son crucifix indulgencié que dans le cas où il n'y aurait pas un prêtre qui puisse et qui veuille lui accorder l'indulgence *in articulo mortis.* S'il y a un prêtre présent muni des pouvoirs nécessaires, il est tenu à appliquer l'indulgence au malade en suivant la formule du Rituel.

b) S'il n'y a aucun prêtre présent pouvant réciter la formule du Rituel, le malade gagne l'indulgence plénière par la seule possession de l'objet bénit et par les actes que nous avons indiqués.

c) Quand un prêtre a récité, avec les pouvoirs voulus, la formule du Rituel, n'importe à quel titre, l'indulgence attachée aux objets bénis par le pape ou en son nom devient inutile, puisqu'on ne peut gagner l'indulgence *in articulo mortis* qu'une seule fois.

Cependant il n'est pas inutile de faire produire au moribond tous les actes qui peuvent lui procurer une indulgence *in articulo mortis* spéciale, à l'exception toutefois de la *répétition* de la formule du Rituel, qui est absolument défendue en toutes circonstances. Le mourant, il est vrai, ne gagnera qu'une seule indulgence *in articulo mortis*, mais il aura plus de chances de la gagner ; car si les conditions ont été mal remplies la première fois, elles le seront probablement mieux la seconde.

L'objet de piété qui a servi à un malade pour gagner l'indulgence de la bonne mort ne peut servir à un autre malade, à moins qu'on y attache de nouveau les indulgences apostoliques.

II. *Crucifix indulgenciés pour la bonne mort à l'usage des prêtres, avec indulgence plénière* toties quoties.

1° *Qui peut les bénir ?*

Le pape seul peut bénir ces crucifix et y attacher l'indulgence de la bonne mort. Parfois il bénit personnellement ces crucifix et les distribue aux prêtres qui les lui demandent. D'autres fois il accorde à des communautés tout entières, ou à des Ordres religieux de grands privilèges à ce sujet. C'est ainsi que les religieux de saint Camille de Lellis et les Pères de la Compagnie de Jésus peuvent faire gagner une indulgence plénière à tout moribond auquel ils font baiser ou toucher leur crucifix.

2° *A quelles conditions peut-on appliquer les indulgences avec un de ces crucifix ?*

Nous empruntons la réponse au P. Béringer; nulle part la question n'est traitée aussi clairement que dans son excellent livre *Les indulgences.*

« Sous quelles *conditions* et dans quelles *limites* peut-on faire usage de ces crucifix auxquels est attachée *toties quoties* l'indulgence de la bonne mort ? — Cela dépend avant tout de l'intention du Souverain-Pontife : si en les bénissant, il a fait quelques prescriptions ou réserves particulières, il faudra s'y tenir rigoureusement ; sinon, il faudra s'en référer aux règles générales concernant la matière. — Pour ce dernier cas, les points suivants paraissent hors de doute :

« 1° *Tous les moribonds* à qui un de ces *crucifix* est présenté par le prêtre peuvent gagner l'indulgence plénière. Ces crucifix ne perdent donc pas leur indulgence en servant successivement à plusieurs malades; et par là ils diffèrent des autres crucifix qui ne peuvent jamais la faire gagner qu'à une seule personne, à celle qui en est propriétaire.

« 2° *Le prêtre seul* pour qui le Saint-Père a béni un de ces crucifix peut s'en servir pour faire gagner l'indulgence plénière aux mourants. Ce prêtre ne pourra pas le prêter à un autre prêtre dans le même but, ni le donner ou le laisser en héritage, après l'avoir une fois accepté pour en faire usage lui-même : sans cela les indulgences seraient perdues. Tout au plus, pourrait-il le prêter à un autre qui s'en servirait pour conférer simplement la bénédiction au malade ou le lui faire baiser.

« 3° Le prêtre qui possède un pareil crucifix ne peut pas s'en dessaisir pour le faire circuler et le faire servir à toutes les personnes d'une paroisse ou même d'un cercle plus restreint ; car, sans parler des abus qu'entraînerait facilement cette pratique, il nous semble que le prêtre est obligé, comme intermédiaire personnel, à conférer lui-même cette indulgence.

« 4° D'après cela, il est nécessaire que le prêtre porte ou présente lui-même le crucifix au mourant. En même temps il s'efforcera de faire comprendre à celui-ci la grandeur de la grâce qu'il va recevoir ; il l'aidera à faire les actes de vertu appropriés à la circonstance, lui fera baiser le crucifix, le lui remettra entre les mains, etc. Cependant cette dernière particularité, à moins de prescriptions spéciales, ne paraît pas absolument nécessaire ; encore moins faut-il que le prêtre reste près du moribond jusqu'à son dernier soupir : il suffit qu'il lui laisse son crucifix, pour que le mourant le tienne entre ses mains, ou l'aperçoive, ou au moins l'ait à sa portée.

« Mais après la mort ou la guérison du malade, le prêtre doit redemander la croix indulgenciée afin de faire participer encore d'autres fidèles à ses effets salutaires. Il aura donc grand soin de ne pas permettre qu'on l'enterre, comme cela arrive parfois, avec la dépouille mortelle de celui qui s'en est servi, ni même qu'on la garde dans la famille du défunt.

« 5° Pour conférer l'indulgence de ce crucifix, on n'a besoin d'aucune formule de prières...

« 6° Les conditions prescrites au mourant pour gagner l'indulgence sont, comme presque toujours : la confession, la communion, ou, en cas d'impossibilité, l'invocation du saint nom de Jésus, qu'il doit faire au moins de cœur, s'il ne

le peut de bouche, en recommandant dévotement son âme à Dieu, et en acceptant la mort avec résignation de sa main paternelle.

« 7° Enfin il est clair que le prêtre qui possède un de ces crucifix peut s'en servir pour gagner lui-même l'indulgence à l'heure de sa mort, quand même ce crucifix lui serait présenté par quelque autre. Mais après la mort de ce prêtre, l'indulgence cesse de plein droit, et ce crucifix ne pourra plus, à moins d'être indulgencié de nouveau, servir auprès des moribonds [1]. »

Q. — C'est toujours avec un vrai plaisir que nous lisons votre Revue dans le cercle d'ecclésiastiques au milieu desquels la Providence m'a appelé désormais à vivre. J'ai lu il y a quelque temps sur votre n° du 16 avril 1891, un article sur la superstition qui a provoqué entre mes confrères et moi une série de discussions dont le résultat final a été le travail que je vais vous communiquer.

Vous verrez que les conclusions diffèrent assez des vôtres. Je vous serais reconnaissant de l'insérer au moins en résumé dans votre Revue et de me dire ce que vous en pensez.

LA SUPERSTITION

1re PARTIE

De la superstition proprement dite

La superstition, dit saint Thomas, consiste à rendre à quelqu'un un culte divin qui ne lui est pas dû : « Superstitio exhibet cultum divinum vel cui non debet vel eo modo quo non debet. »

L'idolâtrie, la vaine observance, la divination, la magie en sont ses formes principales. Ce sont des fautes graves de leur nature.

L'idolâtrie et les autres superstitions sont surtout répandues dans les pays payens. Mais nous allons démontrer qu'elles sont relativement rares parmi les chrétiens.

L'action du démon s'exerce surtout dans l'ordre spirituel, mais nous croyons qu'elle s'exerce assez rarement dans l'ordre sensible et corporel. Il ne paraît pas en effet convenable que le démon puisse faire plus de faux miracles pour perdre les hommes que Dieu n'en fait de vrais pour les sauver. Or on sait avec quelle prudence l'Eglise constate les vrais miracles ; les théologiens ne doivent pas être moins sévères dans la constatation des miracles diaboliques. Il y a certainement des miracles divins assez nombreux, surtout à certains temps et en certains lieux. De même il y a parfois des interventions diaboliques évidentes, par exemple dans certains cas de tables tournantes et de spiritisme. Mais il ne faut rien exagérer ni voir l'action du démon dans tous les faits mystérieux, pas plus qu'il ne faut affirmer l'existence de vrais miracles dans tous les faits proclamés miraculeux par l'enthousiasme populaire. Par exemple, beaucoup de phénomènes hypnotiques d'abord déclarés diaboliques sont maintenant reconnus comme purement naturels. Il y a un principe de théologie trop facilement oublié, c'est qu'on n'a pas le droit d'affirmer qu'un fait est miraculeux ou diabolique, tant qu'on n'a pas démontré l'impossibilité d'une explication naturelle. Il y a certaines interventions diaboliques qui paraissent particulièrement invraisemblables.

Par exemple, il est à croire que Dieu ne permettra pas facilement au démon de fournir de l'argent, ou de rendre la santé à ceux qui les lui demandent, parce que ce serait une tentation au dessus de leurs forces.

Pour l'argent la preuve est facile à donner. On sait que les devins, sorciers, magiciens, et *alii ejusdem farinæ*, ne sont pas riches d'ordinaire ; ils devraient être les premiers cependant à profiter de la libéralité du démon.

De même dans la divination : si les devins, par l'observation des astres, des songes, des signes de la main, des sorts ou des cartes, pouvaient obtenir du démon la connaissance de l'avenir ou des choses inconnues, ils n'auraient qu'à lui demander de leur faire connaître seulement quelques heures à l'avance les cours de la Bourse ou de n'importe quelle marchandise, et ils seraient bientôt assez riches pour renoncer à leur pénible métier.

Pourquoi donc ceux qui font profession d'apprendre aux autres l'avenir, ne mettent-ils pas à profit leur science pour eux-mêmes ? c'est qu'en réalité ils ne savent rien et ne sont d'ordinaire que de purs charlatans et des attrape-niais.

D'ailleurs quand le démon intervient pour nuire à l'homme, c'est dans son rôle. Mais qu'il vienne à toute réquisition d'un sorcier, au premier appel d'une formule bizarre, pour guérir des malades ou rendre quelque menu service, voilà qui paraît peu vraisemblable.

Il paraît donc certain que l'intervention diabolique dans l'ordre sensible est assez rare au moins parmi les chrétiens.

Mais en dehors de la superstition objective, il y a la superstition *subjective* qui paraît malheureusement plus fréquente.

Ceux qui se proposent d'obtenir quelque chose par l'intervention du démon, ceux qui posent sérieusement une question à laquelle ils croient que le démon seul peut répondre, ceux qui consultent les sorciers, devins, magiciens avec la persuasion que c'est le démon qui fournira la réponse, commettent une faute grave à cause de leur mauvaise intention et se rendent coupables de superstition subjective.

2e PARTIE

De la superstition improprement dite

En dehors de la superstition proprement dite dont il a été question jusqu'ici, il y a une superstition *lato sensu* que beaucoup d'auteurs confondent avec la première, mais qui en est complètement distincte, surtout par la gravité, selon ce qu'il me paraît. C'est une tendance à attribuer à des causes surnaturelles toutes les choses mystérieuses : par exemple à expliquer par la sorcellerie et l'influence du démon les maladies et les épidémies extraordinaires, à croire certains jours, ou certains nombres fastes ou néfastes, à recourir à des moyens puérils, à des formules bizarres pour obtenir des guérisons ou des faits extraordinaires, à consulter les astres, les songes, les dés, les cartes pour savoir l'avenir.

Nous allons démontrer qu'objectivement, en dehors de toute intention mauvaise, ces croyances, ces procédés, ne nous paraissent pas superstitieux au sens théologique, c'est-à-dire n'impliquent aucun culte rendu au démon, aucun pacte explicite ou implicite avec lui.

1° Il y a des maladies (comme la possession) qui viennent du démon ; on peut même dire que venant du péché originel toutes les maladies viennent indirectement du démon ; affirmer qu'elles viennent directement de lui, c'est une erreur évidente, mais qui ne paraît pas bien criminelle.

2° Sous prétexte que certains jours sont particulièrement bénis par Dieu, que certains nombres comme 3 et 7 sont des nombres sacrés, si vous prétendiez que le vendredi est un jour néfaste parce qu'il a été souillé (par le plus grand des crimes) par le déicide, ou que le nombre 13 est maudit parce que c'est le chiffre de Judas, ce serait une erreur sans nul doute, mais non une hérésie : l'Eglise n'ayant jamais défini que le démon ne puisse ou ne veuille choisir les jours et les moyens de nuire.

3° *Pour la vaine observance :* Il faut remarquer d'abord que beaucoup de vaines observances ont une efficacité réelle, non en elles-mêmes, mais par la puissance de l'imagination qui produit les effets les plus extraordinaires en bien ou en mal lorsqu'elle est surexcitée. Mais en dehors de cette action de l'imagination il est certain qu'objectivement, une herbe cueillie à telle heure, à telle fête, en prononçant telle formule, qu'un remède pris plutôt de la main gauche que de la main droite avec tel signe bizarre, n'aura aucune efficacité spéciale pour guérir une maladie ; que le pain mis à l'envers sur une table n'occasionnera pas plus de malheurs que s'il était mis à l'endroit ; et en général que ces observances sont avec raison appelées vaines parce qu'elles n'ont aucune efficacité ; c'est de la sottise pure et simple.

4° De même l'observation des astres, des songes, le

[1] Béringer, *Les Indulgences*. t. I, p. 345.

vol des oiseaux, les dés et les cartes, sauf dans les cas très rares d'intervention diabolique, n'ont absolument aucune efficacité. Chercher l'avenir ou la connaissance de l'inconnu par ces moyens, c'est vouloir résoudre un problème avec des données étrangères à la question, à peu près comme ce plaisant qui connaissant la longueur et la largueur d'un navire voulait en déduire l'âge du capitaine.

Voilà un malade indécis entre plusieurs remèdes, un voyageur hésitant entre plusieurs chemins, un maître entre plusieurs domestiques à prendre ; s'il tire au sort pour savoir le meilleur choix à faire, il est bien sûr que c'est le hasard et non le démon qui répondra, et la preuve, c'est que si avec les dés ou les cartes on pose la question de façon à ce que la réponse ne puisse être que oui ou non, on peut garantir que sur 200 consultations le sort donnera 100 fois oui et 100 fois non, à peu de chose près.

C'egt donc bien le hasard seul qui répond, et chercher l'avenir par ce moyen est une pure chimère et non une superstition propromeent dite puisque le démon n'y est pour rien.

Si le consultant se proposait d'interroger le démon comme je l'ai dit plus hant, il serait coupable à cause de sa mauvaise intention.

Mais en pratique la plupart de ceux qui consultent les sorts, qui récitent des formules bizarres, ou recourent à des pratiques ou à des signes puérils, n'ont pas si mauvaise intention ; ils agissent poussés par un vague espoir d'obtenir une réponse, une guérison etc,. venant de je ne sais qui, de je ne sais où, et je ne sais comment, du hasard, de la force mystérieuse des choses, des lois inconnues ; peut-être, diraient les plus savants, d'une action de l'âme hors du corps dont l'impossibilité est difficile à démontrer, les meilleurs philosophes ne comprenant pas sans doute que l'âme agisse hors du corps, mais ne comprenant pas davantage comment elle agit dans le corps.

Tout cela n'est guère raisonnable sans doute, mais parce que l'ignorance, les préjugés, la routine ont plus de part que la raison dans toutes ces pratiques, ce n'est pas un motif d'y voir plus de malice qu'il n'y en a, et de supposer à ces pauvres gens l'intention de rendre un culte au démon.

On dira peut-être que beaucoup de ceux qui se livrent à ces pratiques sont dans la mauvaise foi et s'imaginent s'adresser au démon.

Raison de plus pour les détromper et éclairer leur conscience : ce n'est pas en leur exagérant, je crois, la gravité de leur faute, mais bien plutôt en leur démontrant la sottise de leur conduite et l'inanité de leurs efforts qu'on pourra les amener à renoncer à ces superstitions. C'est dans ce sens qu'un curé fort spirituel répondait à un étranger qui lui demandait la valeur d'un conjureur célèbre qu'il désirait consulter : « Ce n'est qu'un imbécile, et je ne connais de plus bêtes que les gens qui vont le consulter. »

Pour nous résumer, nous dirons que sauf des cas assez rares de véritable intervention diabolique, il est moralement certain ou tout au moins suffisamment probable qu'il n'y a pas de superstition proprement dite dans les pratiques populaires soi disant superstitieuses.

Et ceux qui s'y livrent sans mauvaise intention font une simple sottise ni plus ni moins coupable que les sottises ordinaires.

Tel est, Monsieur le chanoine, le petit travail que je soumets à votre appréciation et à votre jugement.

R. — Notre correspondant admet que l'idolâtrie et les autres superstitions sont des fautes graves par leur nature. Sur ce point essentiel nous sommes d'accord. De savoir si la superstition est plus ou moins fréquente, si l'intervention diabolique est plus ou moins rare, c'est une question de fait, distincte de la question de droit. On peut, sans mettre les principes en péril, ne pas s'entendre sur un fait très variable suivant les temps et les lieux, et de plus assez difficile à caractériser, et par conséquent susceptible d'interprétations diverses.

Pour résoudre la question de fait, notre correspondant divise la matière en superstition proprement dite, et superstition improprement dite. Cette division sur laquelle repose son travail, est plus ou moins heureuse ou fondée. Et en effet la superstition dont il s'agit est la superstition véritable ; elle est, ou elle n'est pas. Si elle n'est pas, on ne peut l'appeler superstition, même improprement dite. De plus la distinction entre la superstition objective, et la subjective, en d'autres termes, entre la superstition matérielle et la formelle, est poussée trop loin par notre auteur. Ce n'est là qu'une distinction, qu'il tend à transformer en division. La superstition au sens propre et adéquate étant un acte humain, constitué comme tout acte humain par son objet formel, ne peut être divisée proprement en objective et subjective. Elle est tout à la fois subjective et objective, si par objet on entend l'objet formel, celui qui est appréhendé par l'intellect et voulu par la volonté. L'objet matériel ne suffit pas à donner la forme à un acte humain ; ici, il pourrait donner lieu à une superstition purement matérielle, qui ne serait pas, comme telle, un acte humain et imputable.

Cela posé, nous discuterons brièvement la thèse de notre correspondant. Elle est formulée ainsi : « L'idolâtrie et les superstitions sont très répandues chez les peuples payens, mais relativement rares chez les chrétiens; » d'où il conclut, que, « sauf des cas assez rares de véritable intervention diabolique, il est moralement certain ou suffisamment probable, qu'il n'y a pas de superstition proprement dite dans les pratiques populaires réputées superstitieuses. »

Examinons d'abord le sens de la thèse. Elle ne veut pas dire sans doute que les superstitions sont plus rares chez les chrétiens que chez les payens : cela est évident et n'a pas besoin de preuve. Elle signifie donc que les superstitions chez les chrétiens sont *rares, relativement* non à ce qu'elles sont ou ont été chez les payens, mais *relativement* à ce qu'elles pourraient être chez les chrétiens, ou encore *relativement* à l'opinion commune qu'on en a, c'est-à-dire plus rares qu'on ne pense généralement. Ce dernier sens surtout paraît être celui de la thèse. C'est à l'appuyer du reste que tendent les arguments, qu'il nous reste à passer en revue, sans prétendre toutefois faire son procès à notre correspondant, dont nous aimons à louer le travail.

L'argument principal et à peu près unique, bien qu'il revête des formes un peu différentes, dans le cours de la démonstration, est celui-ci : « les superstitions sont *relativement rares parmi les chrétiens,* parce que l'action du démon s'exerce surtout dans l'ordre spirituel, et assez rarement dans l'ordre sensible et corporel. »

Sur quoi il convient d'abord de remarquer, que la question se trouve déplacée par la manière d'argumenter, ou que l'argumentation ne répond pas adéquatement à la question, telle qu'elle est posée. Car il ne s'agit pas ici directement de l'ac-

tion du démon, mais de l'action de l'homme, d'un acte humain, qui prend un caractère mauvais parce qu'il rend à la créature un culte qui n'est dû qu'à Dieu, ou appelle de quelque manière l'intervention démoniaque. Quand même cette intervention ne se produirait pas pour quelque cause que ce soit, l'acte de l'homme, qui s'y réfère, est une superstition véritable.

On peut admettre que le démon agit surtout dans l'ordre spirituel, pour tenter et perdre les hommes. Cela même est hors de doute. Il faut ajouter cependant que dans l'homme l'ordre spirituel est intimement lié au sensible et au corporel; et que, plus souvent, c'est par les sens et par les corps, que le démon agit sur nous. Que l'action du démon en général soit assez rare dans le monde sensible et corporel, cela paraît *convenable* à notre auteur. « Il ne paraît pas convenable, dit-il, que le démon puisse faire plus de faux miracles que Dieu n'en fait de vrais. » Toute la démonstration se réduirait donc à une raison de convenance.

Examinons la raison de convenance. Dieu ne permettrait pas que les faux miracles soient plus nombreux que les vrais. Pourquoi ? Si nombreux que soient des miracles faux, et dont la fausseté est connue, ils ne prévaudront jamais contre un miracle vrai et divin, fut-il unique. La religion que Dieu a marquée du sceau du miracle vrai, sera nécessairement divine; et si elle peut invoquer non pas un seul miracle, mais un grand nombre de miracles évidemment divins, sans parler des autres preuves qui attestent son origine divine, toutes les opérations diaboliques, si nombreuses et si extraordinaires qu'on les suppose, ne peuvent lui enlever son cachet divin. Dès lors il ne paraît plus si étrange que les opérations du démon, permises par Dieu, soient plus nombreuses que les vrais miracles. D'ailleurs sont-elles effectivement plus nombreuses ? Nous ne pouvons le décider. Nous devons nous contenter de dire avec saint Augustin : « Nec dœmones aliquid operantur, nisi ille permiserit, cujus judicia occulta sunt multa, injusta nulla » (De civit. D. l. 18). Toute opération des démons est soumise à la volonté de Dieu, dont les jugements nous sont cachés souvent, mais ne sont jamais injustes.

Assurément, de même qu'il ne faut pas crier de suite au miracle, quand il se produit un fait paraissant avoir un caractère miraculeux, ainsi il ne serait pas raisonnable de conclure trop facilement à l'intervention diabolique. Pour prononcer si un fait est miraculeux ou non, pour discerner les miracles divins des prodiges diaboliques, il y a des règles à suivre, il y a surtout l'autorité de l'Eglise, à qui il appartient de porter un jugement définitif. Les signes du miracle vrai ou faux sont expliqués dans la théologie.

On ne doit pas affirmer légèrement l'intervention du démon. Mais s'il y a des raisons suffisantes d'y croire ou de la redouter, c'est différent, surtout lorsque l'Eglise a jugé à propos de prémunir les fidèles contre les dangers de cette intervention.

Notre correspondant en appelle aux phénomènes hypnotiques, pour prouver par un exemple qu'on ne doit pas croire trop facilement à l'intervention du démon. Regardés d'abord comme diaboliques, ils seraient maintenant reconnus comme purement naturels. Quand même cela serait vrai, faudrait-il nier l'intervention du démon dans bien d'autres cas ? Mais cela est-il vrai ? Il y en a beaucoup qui pensent que cela n'est pas vrai absolument de tous les phénomènes observés dans l'hypnotisme, parce qu'il en est plusieurs qu'on ne peut expliquer sans recourir à une cause extra naturelle. Dans ce cas, suivant le principe théologique posé par notre correspondant lui-même, on est en droit de conclure au prodige ou à l'action démoniaque. Et si le démon mêle son action quelque part dans ces phénomènes hypnotiques, qui peut nous assurer qu'il n'est pas agent, même là ou la cause naturelle ne paraît pas impuissante à produire l'effet obtenu ?

Que Dieu ne permette pas facilement au démon de fournir de l'argent, de rendre la santé à ceux qui les lui demandent, nous n'y contredisons pas. L'action du démon est subordonnée à la permission divine. Il semble étrange, dites vous, « que le démon vienne à toute réquisition d'un sorcier, au premier appel d'une formule bizarre, pour guérir des maladies, ou rendre quelque menu service. » Cela cependant ne paraît pas si étrange, quand on se rappelle que le « démon est dans son rôle, quand il intervient pour nuire à l'homme. » Or quand même le démon guérit, rend service, c'est toujours pour nuire à l'homme. Et c'est ce qui explique son intervention fréquente dans les choses humaines, aussi fréquente du moins que Dieu le permet.

La tendance à attribuer à des causes surnaturelles toutes les choses mystérieuses, par exemple, « à expliquer par la sorcellerie et l'influence du démon, les épidémies et les maladies extraordinaires » n'est pas une superstition, même *in sensu lato*. Elle est une preuve du sentiment intime qui porte l'homme à croire à des causes supérieures. Elle peut être accompagnée d'ignorance et donner lieu à des jugements peu éclairés et même faux : mais on ne peut l'appeler superstition.

Il en va tout autrement de l'observance de certains jours ou nombres fastes ou néfastes, de l'emploi de moyens vains et puérils, de formules bizarres, de la divination par les dés, les astres etc., en un mot de toutes les espèces de superstitions que saint Thomas rattache à *la divination* et *aux vaines observances*. Nous conseillons à notre correspondant de lire les questions 95 et 96 de la Somme (2a 2æ), où l'illuste Docteur explique dans le détail chacune des diverses superstitions.

Nous voulons cependant rappeler le principe général qui s'applique ici. Saint Thomas le formule ainsi (q, 96, a. 2) : « Respondeo dicendum,

quod in his quæ fiunt ad aliquos effectus particulares inducendos, considerandum est, utrum naturaliter videantur posse tales effectus causare : sic non erit illicitum ; licet enim causas naturales adhibere ad proprios effectus. Unde si naturaliter non videantur posse tales effectus causare, consequens est quod non adhibeantur ad hos effectus causandos *tanquam causæ*, sed solum quasi *signa :* et sic pertinent ad pacta cum dœmonibus inita. Unde Aug. dicit : « Illiciuntur dœmones *per creaturas*, quas non ipsi, sed Deus condidit, delectabilibus pro sua diversitate diversis, non ut animalia cibis, sed ut spiritus signis quæ cujusque delectationi congruunt; *per varia genera lapidum, herbarum, lignorum, animalium, carminum, rituum.* »

Il y a donc pacte implicite avec le démon, et par conséquent superstition, quand entre le moyen employé ou la cause naturelle, et l'effet qui est produit ou qui est attendu avec confiance, il n'y a pas un rapport suffisant de causalité. A quelle cause alors demande-t-on l'effet voulu ? Ce n'est pas à la cause naturelle qui est reconnue impuissante ; ce n'est pas à Dieu non plus. C'est donc à une autre cause extra naturelle, qui ne peut être que le démon. Les moyens naturels employés ne sont pas alors des *causes*, mais des *signes*, qui sollicitent l'esprit mauvais à exercer son action.

Après cela, on peut concéder à notre correspondant que toutes les maladies ne viennent pas directement du démon, quoique cela ne soit pas prouvé; de même que ce ne serait pas une hérésie de regarder un nombre comme néfaste ou maudit. Ce qu'il ajoute sur la vanité et l'inefficacité des moyens mis en œuvre dans *les vaines observances*, du défaut absolu de causalité entre les astres, les songes, les dés, les cartes, le vol des oiseaux, et la connaissance des *futurs contingents*, qu'on prétend en déduire, est une preuve à l'appui de ce que nous avons dit. L'effet, s'il est produit, ne sort pas du moyen employé ; s'il est attendu avec confiance, ce n'est pas à ce moyen qu'il est demandé. Donc il y a superstition.

Vainement notre correspondant attribue l'effet au hasard. Il sait trop bien que le hasard n'est rien, ne produit rien, et n'explique rien. Il n'est guère plus heureux quand il recourt à une « force mystérieuse des choses, à des lois inconnues, peut-être même à une action de l'âme hors du corps, dont l'impossibilité est difficile à démontrer. » C'est là une explication qui n'en est pas une, puisqu'elle ne repose que sur le mystérieux et l'inconnu, et sur un peut-être qui lui-même ne paraît reposer sur rien.

Il reste donc démontré, croyons-nous : 1° que les superstitions même chez les chrétiens ne sont pas aussi rares que notre correspondant semble le croire; 2° que l'intervention du démon, dans les choses humaines, même de l'ordre sensible, est loin d'être aussi rare qu'il l'affirme, bien qu'elle ne soit pas toujours manifeste; 3° que la plupart des superstitions, appelées improprement dites par notre correspondant, sont des superstitions proprement dites et véritables. Il nous est donc impossible de souscrire d'une manière générale à sa conclusion, à savoir : qu'il est moralement certain ou tout au moins suffisamment probable, qu'il n'y a pas de superstition proprement dite dans les pratiques populaires réputées superstitieuses.

Nous accordons très volontiers que tous ceux qui se livrent à ces pratiques superstitieuses, n'en connaissent pas toute la malice et tout le danger. Plusieurs peuvent être plus ou moins dans l'ignorance et la bonne foi, ce qui les excusera au moins de faute grave. Mais cette ignorance, cette bonne foi, qui excuse du péché dans une certaine mesure, n'enlève pas à l'acte mauvais son caractère superstitieux. Et le moyen de faire abandonner ces pratiques trop répandues, dans certains lieux surtout, ce n'est pas tant, croyons-nous, d'en montrer l'inanité et la folie, que de faire appel aux principes de la doctrine chrétienne et aux enseignements de l'Eglise, qui les défend. En pratique, il y faudra mettre sans doute beaucoup de prudence, ne pas croire légèrement à la superstition, ne pas avertir sans ménagement, ne pas accuser de faute grave ceux qui n'y verraient pas grand mal; ce qui n'empêche pas d'agir en particulier et par tous les moyens contre ces détestables pratiques.

O. — 1° Quand, dans les auteurs de droit canonique, dans les théologiens, il est question de *Religieuses*, cette dénomination comprend-elle les membres des instituts modernes de femmes en France ?

2° Le R. Père Mach dans le *Trésor du Prêtre* dit, t. 2 (nouvelle édition), appendice, direction religieuse, § 2, n° 5, p. 350 : « Le vicaire général ne doit pas être le confesseur ordinaire des *religieuses*, car l'autorité dont il est revêtu pourrait restreindre la liberté de la pénitente, » (décret du 29 janvier 1841) et il ajoute : « Généralement parlant aucun supérieur qui a reçu juridiction extérieure ne doit être désigné pour confesser ceux qui lui sont subordonnés. »

Ces textes sont-ils applicables aux membres des instituts modernes en France qui ont des directeurs généraux en dehors de l'Ordinaire des diocèses, *verbi gratia :* les sœurs de la Sagesse (Saint-Laurent-sur-Sèvres), les filles de Jésus (Eudistes), etc., dont les directeurs président les conseils ordinaires et extraordinaires des dits instituts? Les directeurs généraux pourraient-ils être confesseurs ordinaires de ces maisons-mères ?

3° A propos de l'indulgence *in articulo mortis*, on lit dans *Le manuel pratique des indulgences*, deuxième édition (Bray et Retaux et à Lourdes) page 50 : « Seul le confesseur ordinaire des religieuses a le pouvoir de leur donner la bénédiction et l'indulgence *in articulo mortis.* » (Décrets authentiques, 237.)

Cela peut-il s'entendre à la lettre des instituts modernes que le Saint-Père Pie IX appelait de *pieuses femmes* vivant en communautés, et supposé qu'une religieuse de cette sorte eut, dans un moment de danger, reçu cette bénédiction d'un confesseur extraordinaire, le confesseur ordinaire étant présent, aura-t-elle son effet, ou bien est-il plus prudent que le confesseur ordinaire renouvelle lui-même cette bénédiction lorsque la crise suprême se présentera ?

4° Que penser des vœux de ces bonnes filles qui les

font dans leur âme et conscience sans manifestation extérieure et qui ne sont reçus par personne, pas même par l'aumônier?

R. — Ad 1m. Cela dépend des circonstances du contexte. Toutefois, il y a deux lois ecclésiastiques qui, aujourd'hui, en vertu de la jurisprudence actuellement suivie, s'appliquent à toutes les communautés religieuses, celles à vœux solennels et celles aussi à vœux simples, comme sont les instituts modernes en France : la loi qui règle l'aliénation des biens ecclésiastiques, et la constition *Pastoralis curæ* de Benoit XIV sur les confesseurs.

Ad 2m. Tous les auteurs appliquent aux religieuses à vœux simples, telles que nous les avons en France, les règles tracées par le P. Mach, et défendent aux supérieurs d'être confesseurs *ordinaires* des religieuses soumises à leur juridiction.

Nous disons confesseurs *ordinaires*, parce qu'il n'est pas défendu à un supérieur, s'il le juge convenable, d'entendre *quelquefois* les religreuses en confession; mais il doit le faire rarement pour ne pas s'exposer à violer la défense de l'Eglise. Et en outre il doit prendre garde qu'en se prêtant à confesser exceptionnellement certaines religieuses, il n'en résulte des jalousies et des susceptibiltés, certainement mal fondées, mais très nuisibles à la paix et au bon gouvernement des âmes[1].

Ad 3m. *a)* Il est certain que pour les religieuses, la faculté d'accorder l'indulgence *in articulo moriis* ne peut être déléguée par l'évêque qu'au confesseur *ordinaire* des religieuses. *b)* Il est non moins certain que cette restriction s'applique aussi aux communautés, même non cloîtrées, *qui ont un confesseur ordinaire*.

a) L'évêque ne peut déléguer pour donner l'indulgence *in articulo mortis* que le confesseur *ordinaire* des religieuses. Nous en avons la preuve dans la clause suivante que renferme depuis longtemps l'indult les autorisant à déléguer : *Quoad moniales autem, illarum confessario ordinario communicare valeat.*

Au siècle dernier, on demanda à la Sacrée Congrégation des Indulgences l'explication de ces termes *confessario ordinario*. « A raison de cette clause, disait-on, y aurait-il invalidité pour l'indulgence si elle était appliquée par un prêtre autre que le confesseur ordinaire, étant donné que ce prêtre (supposons le même vicaire général) a reçu une délégation pour appliquer cette indulgence soit à tous les fidèles du diocèse sans exception, soit aux religieuses seulement, soit à une religieuse qui est actuellement malade !

« Dans l'affirmative (c'est-à-dire dans le cas d'invalidité), que faut-il entendre par confesseur ordinaire ?

« Serait-ce le prêtre qui a sur les religieuses une juridiction ordinaire ?

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, 2e édit. t. 1, n. 211.

« Ou bien serait-ce le confesseur ordinaire du monastère en question ?

« Ou bien les confesseurs ordinaires, s'il y en a plusieurs ?

« Ou bien le confesseur *actuel* de la religieuse malade, qu'il ait ou non entendu sa confesion avant la maladie présente, qu'il soit ou non confesseur ordinaire du monastère ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Facultas pro confessario ordinario tantum;* l'évêque ne peut déléguer que le confesseur ordinaire[1].

Or, qu'entend-on dans le droit par *confesseur ordinaire ?* Par *confesseur ordinaire,* on entend dans le droit celui qui est chargé pour une période de trois ans d'entendre la confession de l'ensemble des membres d'une communauté. D'après la loi ecclésiastique, il ne doit y avoir qu'un confesseur ordinaire pour chaque maison. Cependant en quelques circonstances la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers permet *deux* confesseurs *ordinaires*. Comme tous les deux sont *ordinaires*, tous les deux pourront être délégués par l'évêque pour donner l'indulgence *in articulo mortis* aux religieuses de la communauté.

En dehors de cela, le droit ne donne à aucun prêtre le titre de confesseur *ordinaire*. On permet parfois à une religieuse d'avoir un confesseur propre qui l'entende régulièrement, de manière à la dispenser de se présenter au confesseur ordinaire. Ce confesseur est désigné sous le nom de confesseur *particulier* et non pas sous celui de confesseur *ordinaire :* il ne peut être délégué.

Toute religieuse jouit d'une certaine liberté pour demander, au moment de la mort, un confesseur autre que le confesseur *ordinaire* du monastère : ce prêtre, quel qu'il soit, ne pourra pas non plus lui appliquer l'indulgence *in articulo mortis* en vertu d'une délégation épiscopale.

Que faudra-t-il faire ? Il faudra appeler le confesseur ordinaire, ou bien, s'il est absent, demander à l'évêque une délégation personnelle. Dans le cas où l'un et l'autre serait impossible, on pourrait procurer à la religieuse le bienfait d'une indulgence plénière *in articulo mortis* à raison de son agrégation à une confrérie qui jouit de ce privilège (quelle est la religieuse qui ne fasse partie de la confrérie du Mont-Carmel ou de celle du Rosaire ?) ou bien en lui remettant un objet auquel sont attachées les indulgences apostoliques, parmi lesquelles il y en a une à l'article de la mort.

b) Que cette doctrine s'applique à toutes les communautés, même non cloîtrées, qui ont un confesseur ordinaire, nous en trouvons la preuve dans une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 2 décembre 1868.

« Nous n'avons dans ce diocèse, disait l'évêque d'Orléans, que des religieuses improprement dites. Quelques-unes, il est vrai, appartiennent à des ordres qui font ailleurs des vœux solennels; mais

[1] *Decreta auth*, n. 237, ad 9, 23 septembre 1775.

ici elles ne font que des vœux simples, et la clôture qu'elles gardent est seulement épiscopale.

« Or, je demande : 1° si la clause *pro monialibus vero confessarium earum ordinarium* leur est applicable.

« Si oui, 2° cette même clause est-elle aussi applicable aux communautés de femmes qui font des vœux simples, mais sans garder la clôture, comme sont la plupart des instituts religieux voués aux œuvres de charité ou à l'éducation de la jeunesse ? »

Réponse : Ad 1m : *Affirmative, si confessarius ordinarius in domo in qua dictæ sorores degunt, habeatur.*

Ad 2m : *Affirmative, si puellæ vivant in communitate ad formam monialium et confessarium ordinarium habeant; secus negative* [1].

Ad 5m. Les vœux faits par les religieuses dont il est question, ne sont certainement pas des vœux *solennels,* au sens strict du mot. Comme vœux *simples,* ils obligent les religieuses suivant les règles approuvées de l'institut. On remarque, en effet, entre les différents instituts de grandes variations sur la manière dont on fait les vœux et la manière d'en dispenser.

Q. — Dans les temps ordinaires il m'est difficile de pouvoir dire pour tous mes parents défunts une messe spéciale pour chacun en particulier. Dans ce cas je demande si la messe que je dis chaque mois pour mes parents décédés, en général, est aussi profitable à ces âmes que si je disais une messe spéciale pour chaque âme en particulier.

Il me semble que oui, puisque le fruit du sacrifice est infini. L'application des fruits du sacrifice, il est vrai, dépend de Dieu; Dieu n'est pas obligé d'en appliquer les fruits dans toute son étendue; il est le maître, le juge de cette application. Mais s'il plaît à Dieu d'appliquer les fruits du sacrifice offert, cette messe que j'ai dite pour tous mes parents en général sera-t-elle agréée de Dieu aussi favorablement que si j'avais dit une messe spéciale pour chaque âme en particulier?

R. — Nous avons déjà plusieurs fois traité ce qui fait le fond de cette question, savoir si une messe offerte pour plusieurs défunts profite autant à chacun d'eux que si elle était offerte pour un seul.

Dans nos réponses, nous avons considéré principalement le fruit moyen ou ministériel et nous avons montré par de bonnes raisons que ce fruit n'est pas infini, bien que le sacrifice de la Croix ait une valeur infinie; que le fruit de chaque messe, étant divisé entre plusieurs, profite moins à chacun que s'il était appliqué à un seul.

A côté de ce fruit moyen qui s'obtient comme *ex opere operato,* il en est d'autres que le prêtre peut obtenir *ex opere operantis,* par les intentions qu'il aura en célébrant, par l'offrande spéciale qu'il fera du saint sacrifice pour telle ou telle fin. Ces fruits n'ont rien d'assuré; ils sont indéterminés, mais toujours finis. Seulement ils s'accroissent avec les intentions et dispositions qui leur donnent naissance. Le profit de l'un ne diminue pas le profit de l'autre, si ce n'est que, l'attention du prêtre étant partagée, est moindre que si elle était tout entière ramassée sur un seul objet.

Le sentiment opposé, bien que défendu par plusieurs théologiens, ne nous paraît pas conforme à la vérité; mais surtout il conduit à des conséquences pratiques que la seule prohibition de l'Eglise n'arrêterait peut-être pas assez efficacement si le fondement sur lequel il s'appuie pouvait passer pour vrai.

Voici ce qu'en dit Benoît XIV dans son traité *de synodo diœcesana,* au chapitre où il traite des honoraires des messes et des constitutions par lesquelles les souverains Pontifes ont réprimé les abus en cette matière :

« Quis non crederet tot salubres constitutiones sacerdotum avaritiam refrænasse? Et nihilominus scimus sufficientes haud fuisse ad eam cohibendam. Alii enim suffulti plurium theologorum opinione, qui, etsi sacrificii fructum quoad effectum et in actu secundo, uti aiunt, finitum esse fateantur, attamen opinantur illud pluribus applicatum æque singulis prodesse ac si uni tantum applicaretur, instar radii solaris qui, quamvis finitus sit, æque tamen in unum ac in multos se effundit : post acceptam a pluribus consuetam eleemosynam se omnibus satisfacere arbitrabantur, unicum sacrificium singulis qui sibi stipem contulerant, nominatim et expresse applicando. Alii considerantes tres esse sacrificii fructus : generalem videlicet, qui in universam Ecclesiam redundat; specialem, seu medium, quem ille solus participat pro quo nominatim a sacerdote sacrificium offertur; et specialissimum, quem ipse celebrans in se derivat, putarunt se posse hunc tertium fructum, qui cæteroquin est veluti actio immanens, quæ nequit ab agente in alium transire, alteri cedere atque hac ratione novam eleemosynam accipere. »

Ce que Benoît XIV condamne directement dans ces paroles, c'est l'avarice du prêtre qui veut avoir plusieurs honoraires pour une seule messe; mais indirectement il réprouve les principes sur lesquels on s'appuie. Faut-il en donner la preuve? Elle se trouve dans la suite du texte, où nous recommandons tout particulièrement la fin de la citation empruntée au Concile de Lambeth.

« Ejusmodi *opiniones* et subdolæ artes unice ab avaritia excogitatæ, jam a seculo XIII in ecclesiam irrepserant, iisque obviam ierat concilium Lambethense, celebratum anno 1281, cap. 2, decernens : « Nec credat celebrans se dicendo missam « unam posse satisfacere pro duobus, pro quo utro- « que promisit specialiter et in solidum cele- « brare. » *Absit enim ne a quoquam catholico credatur tantum intentione prodesse missam unam devote celebratam mille hominibus pro quibus forsan dicetur, quantum si mille missæ pro eis devotione simili canerentur!* Licet ipsum sacrificium, quod est Christus, sit infinitæ virtutis, non tamen in sacrificio suæ immensitatis summam

[1] *Rescripta auth.* I, n. 408.

plenitudinem operatur; alioquin pro uno mortuo nunquam oporteret nisi unam missam dicere. Operatur enim in hujusmodi mysteriis distributione certa suæ plenitudinis, quam ipse eisdem lege infallibili alligavit. » (Collect. Harduini, tom. VII, col. 862.) Voilà le sentiment de Benoît XIV (de syn. diœces. l. v, c. 9.) C'est celui que nous soutenons.

On pourrait encore trouver une preuve à l'appui dans la condamnation portée par Alexandre VII : « Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, et sacrificium unum offerre; neque etiam est contra fidelitatem, etiamsi promittam, promissione etiam juramento firmata, danti stipendium, quod pro nullo alio offeram. »

De la condamnation de la première partie, on conclut qu'il est contre la justice de n'offrir qu'une seule messe quand on a reçu plusieurs honoraires pour plusieurs messes. Or la justice ne peut être violée dans l'affaire que de l'une ou de l'autre de ces deux manières : ou bien, la promesse que j'ai faite et qui a été acceptée d'offrir plusieurs messes me lie en justice à l'égard de ceux auxquels j'ai promis, et je les frustre, *dans le mode*, en offrant dans d'autres conditions; ou bien, ayant promis le fruit d'une messe je ne livre qu'une partie de ce fruit, et ainsi je frustre, *dans le fond et pour la chose due*, ceux qui m'ont donné les honoraires. Qu'on ne doive pas entendre la proposition condamnée et sa contradictoire d'une injustice commise *dans le mode*, c'est ce qui ressort de la comparaison des deux parties de la proposition condamnée; car la seconde partie exprime formellement cette idée du droit que confère la promesse : à moins de dire que les deux parties sont synonymes, il faut voir autre chose dans la première, c'est-à-dire *le fond même* et la chose livrée.

Or comment en ce sens est-il contraire à la justice de n'offrir qu'une messe au lieu de plusieurs, sinon parce qu'une seule messe ne profite pas autant à chacun de ceux pour qui elle est offerte que s'il en était offert une pour chacun d'eux? Qu'a promis et que doit le prêtre qui a reçu l'honoraire? Le fruit de la messe. Si une seule messe profite autant à chacun de ceux pour qui on l'offre que si elle était offerte pour lui seul, chacun aurait reçu le fruit auquel il a droit et le prêtre n'aurait lésé la justice en rien ni à l'égard de personne. Si donc il a lésé la justice, c'est que le fruit d'une messe offerte pour plusieurs n'est pas aussi grand pour chacun d'eux que si elle était offerte pour lui seul.

Q. — Est-il vrai qu'il existe des religieux protestants aux Etats-Unis? Quelle est leur situation?

R. — Pour celui qui connaît les déclamations de Luther contre les ordres religieux, il semble que le protestantisme n'aurait jamais dû tolérer dans son sein l'éclosion de la vie monastique. « Les couvents, a osé écrire l'apostat, sont les chefs-lieux de débauche de Satan. Tous les vœux de religion ont pour base et fondement l'incrédulité, le blasphème, le mépris de l'Evangile. Personne ne peut nier que se faire moine ou religieux, soit autre chose que renoncer à la foi, renier le Christ, devenir Juif. Le vœu est une alliance avec le diable. » Voici l'étrange raison donnée par le prétendu réformateur pour appuyer sa proposition non moins étrange : « Faire vœu de mener la vie religieuse est la même chose que fouler aux pieds les mérites du Christ. » (Œuvres de Luther, volume VI).

Les disciples professent, sur ce point du moins, la doctrine du Maître. L'article XIV du symbole de l'Eglise protestante épiscopalienne des Etats-Unis porte que : les œuvres libres en dehors et au-dessus des commandements de Dieu, qu'on appelle œuvres de surérogation, ne peuvent s'enseigner sans arrogance ni impiété. Car, par elles, les hommes déclarent que non seulement ils rendent à Dieu tout ce qu'ils sont obligés de lui rendre, mais qu'ils font plus pour lui que leur devoir ne requiert, tandis que le Christ dit clairement : Quand vous aurez fait tout ce qui vous a été commandé, dites : « Nous sommes des serviteurs inutiles. » Sans nous arrêter à la réfutation de l'interprétation vicieuse donnée à la parole du Christ, ce qui nous semble inutile, nous constatons que non seulement les ordres religieux sont condamnés par la doctrine protestante, mais que même le principe de la vie religieuse ne saurait trouver grâce devant elle.

L'état religieux répond cependant à un besoin. Il est nécessaire à certaines âmes. Aussi malgré les anathèmes virulents de Luther, malgré les déclarations formelles du symbole, il y a des religieux dans le protestantisme. Nous renfermant dans le cadre de la question qui nous est posée, nous nous bornerons à faire connaître l'état des religieux protestants aux Etats-Unis. Nous suivrons l'ordre des temps en indiquant les deux grandes phases par lesquelles les essais de vie religieuse ont passé dans le Protestantisme. Comme on pourra le remarquer, cet ordre chronologique se confond avec l'ordre de gradation dans l'imitation de plus en plus en plus parfaite de la vie religieuse des catholiques.

I. Nous rencontrons en premier lieu, la société des Baptistes Allemands du septième jour. Les associés ne font pas de vœux, mais ils suivent les règles d'une vie commune, ne possèdent rien en propre, et pratiquent le célibat malgré la cohabitation des deux sexes. Leur costume est semblable soit à celui des capucins, soit à celui des prémontrés. Ils ont été fondés par un nommé Beissel qui, à cause de son opinion particulière sur le samedi comme jour de repos, se sépara de sa secte en 1725 et commença à mener une vie de reclus. En 1733, il bâtit un monastère à Ephrata dans la Pensylvanie. Cette société qui eut peu de succès ne possède actuellement que deux maisons, toutes les deux en Pensylvanie, celle d'Ephrata qui compte une

douzaine de membres et celle de Snowille qui en compte 40 environ.

Viennent ensuite les sociétés des Amis-Unis ou Shakers fondées par la veuve Anne Lée, il y a un siècle. Ces sociétés exigent la vie commune, l'obéissance et le célibat. Leur principal exercice de religion consiste dans la danse exécutée au nom du Seigneur. Les Shakers ont dix-huit villages aux Etats-Unis avec quatre à cinq mille adhérents. Après avoir joui d'une très grande vogue, cette association tend à disparaître. Les vides causés par la désertion et par la mort ne sont qu'insuffisamment remplis par les enfants de « Gentils » que les Shakers élèvent comme novices de l'ordre. Ces sociétés possèdent de très vastes propriétés et de grandes exploitations agricoles.

Une troisième association de quasi religieux protestants pratiquant, elle aussi, le célibat, fut fondée à Economy en Pensylvanie en 1805. Elle comptait 700 frères ou sœurs environ et prit le nom de New-Harmony. Ils ont ceci de particulier dans leur doctrine qu'ils attendent le millénium, et cela pour une date très prochaine, et qu'ils prétendent que tout le monde sera sauvé. Cette société disparaît chaque jour davantage. En 1874, elle ne comptait que 110 membres.

A cette première éclosion de la vie religieuse parmi les protestants des Etats-Unis, il convient de rattacher certaines associations plus ou moins bibliques qui par la pratique de l'obéissance et de la vie commune conservent quelques traits de la vie monacale ; mais parce qu'elles permettent le mariage et qu'elles se proposent un but de communisme plutôt qu'un but d'ascétisme, elles sont plus éloignées de la véritable vie religieuse que les précédentes. — Tels furent les Phalanstères qui après avoir compté 700 membres ont disparu ; les Orvénistes (900 membres) ; les Icariens qui de 1500 sont descendus à 65 ; les Jansénistes qui ont eu 1200 adhérents ; les associations plus religieuses d'Aurora et de Bethel (600 membres) ; les Zoariens avec 300 ; les Amaniens avec 1500 ; et enfin les frères et les sœurs de la Nouvelle-Vie qui comptent 2000 membres.

II. Après ce premier effort de la fin du dernier siècle et du commencement de celui-ci, il y eut comme un temps d'arrêt. Les tentatives faites n'avaient pas répondu au but que les fondateurs s'étaient proposé, les sujets faisaient défaut, le découragement était grand. Vers 1840, il se fit dans le protestantisme tout entier un mouvement de renaissance chrétienne qu'on appela *tractarien* ou *puséiste* en Angleterre et aux Etats-Unis, et *évangélique* en Allemagne. Ce mouvement poussait les protestants à reprendre petit à petit les doctrines catholiques qu'ils avaient jusqu'alors repoussées avec horreur. C'est ainsi qu'un grand nombre d'esprits éclairés parmi les Luthériens, les Episcopaliens et les Presbytériens surtout, se rapprochèrent de plus en plus de la doctrine catholique. Les masses, il est vrai, descendirent vers le rationalisme et l'incrédulité : avec le système protestant c'était fatal. C'est à ce mouvement que les religieux protestants durent leur origine. En ce qui concerne les femmes, il aboutit à un résultat magnifique.

La première fondation a été faite en 1845 par le R. A. Muhlenberg recteur de l'église de la Sainte-Communion à New-York qui établit les sœurs de la Sainte-Communion. Le but de ces religieuses est de servir dans les hôpitaux, les orphelinats et les autres institutions de charité. Elles n'ont pas de vœux ni de vêtement strictement religieux, mais elles suivent toutes les règles d'une communauté conventuelle. Elles sont reçues comme membres de la congrégation après une année de noviciat, mais elles conservent pleine liberté de retourner dans le monde quand elles le désirent. La société est actuellement chargée d'une maison pour les vieillards, d'un refuge pour les filles respectables, d'un asile d'enfants, d'un hôpital de Saint-Luc et d'un dispensaire pour les pauvres. — Après cette première congrégation, beaucoup d'autres furent fondées ayant à peu près les mêmes statuts et le même but. Le Living Church Annual en compte seize qui sont bien organisées et qui semblent en voie de s'accroître.

Le mouvement est loin d'avoir donné le même résultat pour les congrégations d'hommes. Ceux-là même parmi les protestants qui ne craignent pas de voir s'élever dans leurs églises des couvents de femmes, s'effarouchent et s'irritent à la seule idée d'un moine protestant. A leurs yeux l'obéissance est dans l'homme chose dégradante, la pauvreté chose odieuse, la pratique du vœu de chasteté perpétuelle chose impossible. Voici les données que nous avons pu recueillir sur les deux ordres de moines épiscopaliens qui existent aux Etats-Unis.

1° Les moines ou frères de Saint-Jean. Ces religieux s'adonnent au ministère comme nos missionnaires réguliers. Ils prêchent, entendent les confessions et donnent des missions dans les paroisses. Ils ont trois maisons : une à Boston, une autre à New-York et une troisième à Baltimore.

2° L'ordre de la Sainte-Croix. Les membres de cet ordre se proposent la prière comme occupation principale et le service des pauvres comme but secondaire. Il sont habillés d'une soutane de couleur sombre, serrée autour du corps par une triple corde. Ils se couvrent d'une barrette noire et portent sur la poitrine un crucifix noir suspendu au cou. Ces Pères ne sont encore que deux en Amérique, le révérend Dod et le révérend Hungtington dont voici à titre de curiosité la formule du cérémonial de la profession qui remonte à l'année 1884.

— « Je désire, dit le postulant, pour l'amour de Jésus, me dévouer, corps, âme et esprit au service du Dieu tout-puissant, dans la vie religieuse, comme membre de l'ordre de la Sainte-Croix, et, à cette fin, je veux prendre sur moi, de mon libre choix, les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance religieuse. »

L'évêque qui reçoit la profession fait les demandes suivantes :

— Renoncez-vous solennellement et pour toujours à tout ce que vous possédez et à tout ce que vous pourriez acquérir dorénavant, même à l'usage ou à la jouissance personnelle du plus petit objet, en conformité avec le vœu de pauvreté religieuse?

Le postulant : — J'y renonce.

— Voulez-vous servir Dieu avec diligence durant le reste de votre vie, dans l'état virginal, vous efforçant de suivre l'exemple de la pureté parfaite de notre Sauveur-vierge, dans toutes vos pensées, vos paroles et vos actions, comme le demande le vœu de chasteté religieuse?

Le postulant : — Je le veux avec l'aide de Dieu.

— Voulez-vous diriger votre vie d'après la règle de l'ordre de la Sainte-Croix et voulez-vous rendre une obéissance respectueuse à tous les commandements légitimes de votre supérieur et aux décisions du Chapitre, soumettant votre volonté à leur pieuse direction et à leur administration, sous le vœu d'obéissance religieuse?

Le postulant : — Je le veux avec le secours de Dieu.

Après cette profession vient le service de communion.

En assistant à ces essais de restauration des ordres religieux chez les protestants, le catholique ne peut que se réjouir dans la pensée que nos frères séparés détruisent par le fait même une des barrières que leurs chefs avaient placées autrefois entre eux et nous. Il se plaît à reconnaître dans ce besoin impérieux de la vie religieuse la justification la plus complète de la pratique traditionnelle de l'Eglise catholique qui dans tous les siècles peut montrer comme formant les plus beaux fleurons de sa couronne des centaines d'ordres religieux et des milliers de moines.

Q. — Un prêtre retiré sur une paroisse où il n'exerce aucun ministère, est-il tenu, dans les suffrages, de faire mention du patron de la paroisse, ou bien peut-il se contenter de faire mémoire du patron du diocèse?

R. — Non, ce prêtre n'est pas tenu de dire le suffrage du vocable de l'église dans les limites de laquelle il est retiré, par la raison qu'il n'est pas tenu d'en dire l'office; ces deux choses sont corrélatives. Nous croyons même qu'il ne pourrait pas faire ce suffrage.

Ce prêtre est-il tenu de faire le suffrage du patron du diocèse où il est retiré comme vous le dites? Il n'y a aucune rubrique qui l'y oblige.

Mais s'il y avait une vraie coutume de faire ce suffrage du patron du diocèse, nous présumons qu'il y serait tenu en vertu de deux décrets récents, l'un du 2 septembre 1871, n. 5492, dub. III, ad IV; l'autre du 15 février 1873, n. 5532. Voici ce dernier décret qui fut rendu sur la demande de Mgr Langevin, évêque de Saint-Germain au Canada et qui est le plus formel.

« A quovis sacerdote nullius Ecclesiæ servitio addicto nullam faciendam esse commemorationem, nisi adsit consuetudo faciendi commemorationem de patrono loci. »

Nous avons dit que nous *présumions*, parce que nous doutons que l'Eglise fasse une obligation réelle du suffrage du patron du diocèse. Le décret que nous venons de citer paraît envisager un patron de village ou de ville plutôt qu'un patron de diocèse. De là pour nous quelques doutes.

Ces questions sont trop obscures pour que nous osions affirmer une obligation pour les prêtres qui ne sont pas attachés strictement au service d'une église. Aussi hésitons-nous sur ces matières avant d'imposer quelque obligation. Une loi n'oblige pas tant qu'elle reste douteuse.

Q. — Relativement à l'eau bénite du samedi saint, je dois vous avouer que la question nous a fait au moins sourire entre confrères du voisinage. Sans doute nous n'admettons pas qu'on puisse avec la seule intention faire la bénédiction de l'eau, ni le dimanche, ni le samedi saint, ni la veille de la Pentecôte. On peut bien sans doute faire la bénédiction du pain et de plusieurs autres objets, sans qu'une goutte d'eau bénite vienne absolument les toucher, du moins nous le pensons, et de temps en temps cela arrive; mais pour faire l'eau bénite elle-même, c'est différent.

Voici maintenant ce que nous faisons à peu près partout, et ce qui nous semble légitime. Comme les fonts baptismaux ne sont plus ordinairement des cuves, mais de simples cuvettes plus ou moins grandes, évidemment ils ne peuvent contenir toute l'eau nécessaire aux paroissiens qui sont dans l'habitude de s'en approvisionner pour toute l'année, au samedi saint et à la Pentecôte. Il faut quelquefois plus de deux cents litres. Alors que faisons-nous? On fait remplir d'eau une cuve de la dimension convenable, et la bénédiction a lieu sur l'eau de cette cuve. Puis avant de verser les saintes huiles, on remplit de cette eau les fonts baptismaux, et on fait ensuite cette dernière cérémonie de l'effusion des saintes huiles, qui n'a ainsi lieu que pour l'eau des baptêmes.

Est-ce correct? Du moins c'est pratique, et toute autre manière ne nous le paraît pas.

R. — Votre méthode est conforme à celle que nous avons indiquée. Nous sommes persuadés que si le Saint-Siège connaissait votre situation et votre coutume, il ne la condamnerait pas.

Q. — Pourquoi à l'office de saint Pierre Damien change-t-on le 3e verset de l'*Iste confessor*, à moins qu'on ait dit de ce saint les vêpres tout entières ou du moins du capitule?

R. — Ordinairement on change le troisième verset de l'hymne *Iste confessor* à la fête de saint Pierre Damien, parce que cette fête se célèbre le 23 février, tandis que ce saint est mort la veille, le 22 février. Donc ordinairement on ne peut pas dire de lui : Aujourd'hui il a mérité de parvenir dans la joie du bienheureux séjour, « hac die lætus meruit beatas scandere sedes. »

Et alors on se contente de dire qu'il a mérité la joie et la gloire des honneurs suprêmes : « Hac die lætus meruit supremos laudis honores; » ce

qui est toujours vrai, quel que soit le jour de la mort du saint.

Mais lorsque saint Pierre Damien a les premières vêpres intégrales, ou depuis le capitule, on prend la première formule, parce qu'en réalité ce saint est parvenu ce jour-là à la gloire du paradis, puisqu'il est mort le 22 février dans l'après-midi.

Or la formule qui a été récitée le 22 aux premières vêpres doit se continuer le 23 à Matines, parce que Matines est la continuation de la fête; et si saint Pierre Damien avait une octave, on continuerait de réciter la même formule pendant toute l'octave, parce que l'octave est considérée comme la continuation de la fête.

On nous demandera peut-être comment on peut supposer que saint Pierre Damien puisse avoir les premières vêpres entières ou *a capitulo*, attendu qu'il n'est que double-mineur et qu'il est précédé de la Chaire de saint Pierre à Antioche qui est double majeur? On peut le supposer dans plusieurs cas : d'abord s'il est patron de lieu ou titulaire d'église, puisqu'alors il est double de première classe; ensuite dans le cas où la chaire de saint Pierre tombe un dimanche de carême ou encore le dimanche de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime, puisqu'alors les vêpres sont encore intégralement de saint Pierre Damien.

La rubrique du bréviaire au 23 février, a donc raison de supposer le cas où l'on devrait dire *meruit beatas scandere sedes*.

Q. — Pendant l'octave du Saint-Sacrement, j'expose le Saint-Sacrement tous les jours pendant la messe, et après la messe je donne la bénédiction. Dois-je dire après le chant du *Laudate* les prières prescrites par le pape, c'est-à-dire les trois *Ave*, le *Salve Regina* et les oraisons?

R. — Ce cas n'est pas décidé. Mais nous présumons qu'on n'est pas obligé de dire ces prières quand cette messe basse est précédée immédiatement et suivie immédiatement de quelques chants. Car il faut observer que le décret général *Jam inde* prescrit ces prières à la fin des messes célébrées sans chant, « in fine cujusque missæ sine cantu celebratæ. » Or peut-on dire que des messes basses précédées et suivies de chant soient sans chant? Il importe de remarquer que le décret parle de messes *sans chant* et non de messes chantées.

Assurément nous n'entendons aucunement donner une interprétation authentique du décret, mais nous pensons que c'est le sens. En tout cas, on ne peut pas imposer l'observation d'une loi quand cette loi est douteuse. Or elle est douteuse, ainsi qu'il ressort de l'examen du texte et des nombreuses questions qui nous ont été adressées de divers côtés sur cette matière.

En fait, nous savons que les pratiques sont différentes dans les diverses églises ou chapelles.

POUR L'ÉTUDE

Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples, par le R. P. Fr. André-Marie Meynard, des Frères Prêcheurs. 2 volumes in-12, 6 francs. — Bellet, éditeur à Clermont-Ferrand, 1891. 2e édition, revue et corrigée.

La première édition de cet ouvrage a paru en 1878. L'auteur nous présente une seconde édition, revue et corrigée. Nous l'en remercions. Nombreuses sont aujourd'hui dans le monde entier les communautés à vœux simples; et cependant aucun travail complet n'avait été entrepris pour coordonner les dispositions du droit qui les concernent. C'est donc avec une faveur signalée que l'on accueillit la première édition du P. Meynard.

La seconde édition ne pouvait paraître sans corrections. Dans les treize ans qui nous séparent de la première, plusieurs décisions importantes ont éclairci certains points obscurs. L'auteur en a tenu compte, et il a apporté quelques modifications à sa rédaction primitive.

Bien qu'il n'ait pas connu, assez à temps pour pouvoir en profiter, la décision de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 17 décembre 1890 sur le compte de conscience dans les maisons religieuses, l'auteur a cependant suffisamment modifié ses premières propositions pour ne pas se trouver en opposition avec l'enseignement de l'Eglise. Nécessairement il y a quelques lacunes à ce sujet, mais des lacunes qu'il est facile de combler par un supplément.

Nous recommandons à toutes les communautés religieuses et à tous les prêtres qui s'en occupent l'étude attentive de ces pages pleines de science et d'intérêt : ils y trouveront la solution d'une foule de difficultés pratiques. C'est d'ailleurs facile à suivre, parce que l'auteur a évité tout ce qui sent trop l'érudition.

Melchioris Cani episcopi Canariensium ex ordine prædicatorum Opera. 3 volumes in-8°, LI-320, 472 et 480 pages. — Rome, librairie Forzani et Cie. 1890.

Melchior Canus ou Cano naquit à Tarançon au diocèse de Tolède, en 1523. Entré dans l'ordre de Saint-Dominique, il étudia la théologie à Salamanque sous le célèbre François Victoria. La vivacité de l'esprit du disciple faisait la joie du maître, mais ce n'était pas sans laisser une crainte pour sa témérité. Ce fut Cano qui fut appelé, tout jeune encore, en 1546, à remplacer son maître dans la chaire de théologie de Salamanque. Envoyé au concile de Trente, en 1551, par cette Université, il se fit remarquer par son esprit pénétrant et subtil, et par son immense érudition. Il passait pour un des meilleurs théologiens de son temps.

Au retour il s'attacha à Philippe II, roi d'Espagne, qui le nomma évêque des îles Canaries en 1552. C'est avec peine qu'on obtint l'approbation de Paul IV, qui lui en voulait pour avoir déclaré licite la guerre contre toute personne, *même revêtue de la suprême dignité*, qui entreprendrait contre les Etats du roi d'Espagne. Mais il ne prit pas possession de ce siège et devint provincial de son ordre en Castille. Il mourut, en 1560, à Tolède, laissant la réputation d'un écrivain distingué, mais d'un tempérament ardent, prompt, vif, passionné, et, ce qui s'allie facilement à ce tempérament, ambitieux. Il eut, à en croire les biographes et les historiens contemporains, des démêlés regrettables avec Caranza, également dominicain

et théologien célèbre, plus tard archevêque de Tolède.

Maintenant que nous connaissons l'homme, étudions son œuvre. Ce qui a rendu Melchior Cano célèbre et a transmis son nom à la postérité, c'est son ouvrage *de Locis theologicis*, que tous les théologiens postérieurs ont loué, avec quelques réserves toutefois, et auquel tous ont emprunté, les uns ouvertement en le citant, les autres à la dérobée.

Melchior Cano, rompant avec quelques erreurs de la scolastique (qu'il a trop critiquée, soit dit en passant), plaça sur son véritable terrain la lutte avec le protestantisme. Ce n'était pas telle ou telle vérité qu'on devait défendre en particulier, mais bien l'autorité enseignante de l'Eglise, attaquée par les novateurs. C'est le point de départ de son ouvrage *de Locis theologicis*, qu'il a divisé en 12 livres : 1° Définition et division ; 2° de l'autorité de la sainte Ecriture ; 3° de la tradition orale du Christ et des Apôtres ; 4° de l'Eglise catholique ; 5° des conciles ; 6° de l'Eglise romaine en particulier ; 7° des Saints-Pères ; 8° des théologiens et des canonistes ; 9° de la raison humaine, de son droit et de son devoir par rapport aux doctrines de la foi ; 10° de l'autorité des philosophes et des jurisconsultes ; 11° de l'autorité de l'histoire ; 12° de l'usage des lieux théologiques dans les discussions scolastiques. L'auteur se proposait d'y ajouter un treizième et un quatorzième livre ; il n'en eut pas le temps.

A une grande sûreté dans la doctrine, l'auteur a su unir une rare élégance dans la diction. On lui a même reproché d'avoir trop affecté d'imiter les ouvrages de rhétorique d'Aristote, de Cicéron, de Quintilien et des autres profanes, et de fatiguer son lecteur par de longues digressions et par une foule de questions étrangères à son sujet. Toutefois on doit lui rendre ce témoignage qu'il a démontré pratiquement que la pureté du langage peut s'allier parfaitement avec l'exactitude de la doctrine, et que, pour être précisé jusque dans ses derniers détails, un dogme n'exige pas absolument une langue barbare.

L'ouvrage de Melchior Cano ne fut publié que trois ans après sa mort, en 1563, à Salamanque. Il y eut dans la suite plusieurs éditions complètes de ses œuvres, notamment à Venise en 1567 ; à Louvain en 1569 ; à Cologne en 1574, 1585 et 1603 ; à Venise en 1759 ; à Vienne en 1764. Migne a réimprimé le *de Locis theologicis* dans son *Theologiæ cursus completus*, 1er volume.

On ne pouvait plus guère se procurer que de rencontre l'ouvrage du savant dominicain. C'est pour obvier à ce grave inconvénient qu'un professeur du grand séminaire de Sinigaglia en a préparé une nouvelle édition destinée spécialement aux élèves des séminaires.

Publiée à Rome, à la librairie Forzani, la nouvelle édition forme trois beaux volumes in-8°, d'un caractère net, agréable à la vue et facile à suivre.

On trouve au commencement du premier volume une trentaine de pages destinées à réfuter les attaques dont l'œuvre de Melchior Cano a été l'objet. Le troisième volume renferme deux opuscules du même auteur, l'un intitulé *Relectio de sacramentis in genere*, et l'autre *Relectio de pœnitentia*, remplissant deux cent cinquante pages. Une table analytique très détaillée permet de se retrouver dans l'ouvrage et de ne pas perdre inutilement son temps.

Nous remercions sincèrement M. le professeur Cucchi, d'avoir préparé cette édition, et la librairie Forzani de l'avoir exécutée avec tant de soin. Le succès, nous l'espérons, dépassera leurs désirs.

Privitera. Manuale Antistitum, seu quid possit, quid non possit episcopus. Neapoli ex typis A. et Salvatoris Festa, 1890. 1 vol. in-8°, 370 pages. Prix 4 fr. 50.

Cet ouvrage, dû à la plume du P. Privitera, religieux de la stricte observance de la province de Messine, parut pour la première fois, en 1700, sous la forme d'un dictionnaire.

Le P. Gaspar de Luize, dans la nouvelle édition qu'il vient de publier, a sensiblement modifié l'œuvre primitive. Il a d'abord supprimé un certain nombre de passages qui étaient devenus tout à fait inutiles. Dans des notes nombreuses et savantes, il a suppléé aux lacunes de l'ouvrage et l'a mis au courant de la science moderne. Enfin, abandonnant l'ordre alphabétique, il a adopté la triple division : *Quid possit, quid debeat, quid non possit episcopus.*

La pensée n'est pas mauvaise ; mais il eut été préférable à notre humble avis, tout en adoptant cette division, de l'appliquer à chaque chapitre, au lieu de faire trois livres distincts.

Disons aussi, que, au lieu d'une nouvelle édition ainsi modifiée et surchargée de notes, le P. de Luize aurait mieux fait de reprendre en son nom personnel un travail nouveau, une rédaction suivie et uniforme ; il est à même de traiter ce sujet d'une manière exacte et claire.

Les Saints Militaires. *Martyrologe, vies et notices* par l'abbé Profillet, ancien aumônier de la flotte et de l'armée. 6 volumes in-12 de 600 pages. — Victor Retaux et Fils, éditeurs, 82, rue Bonaparte, 1891.

Qui eût pu croire que dans les divers martyrologes on trouvât 600 saints ayant porté les armes ? C'est pourtant l'exacte vérité, comme le démontre clairement le beau travail de M. l'abbé Profillet. Rechercher les notices consacrées à chacun de ces saints, les résumer, les fondre ensemble de manière à présenter un tout homogène, c'est un travail facile quand il s'agit d'un ou deux sujets, mais qui présente d'immenses difficultés, lorsque les biographies se comptent par centaines. Ces difficultés, l'auteur les a surmontées avec un rare courage, et il a fait une œuvre intéressante, édifiante et utile, surtout de nos jours, où tous les jeunes gens sont appelés à passer sous les drapeaux des mois plus ou moins longs.

Il serait à désirer que cet ouvrage prît place, non seulement dans les bibliothèques des œuvres militaires, mais dans celles des hospices militaires, des cercles catholiques et des paroisses. C'est à la lecture d'un livre de ce genre que saint Ignace de Loyola dut sa conversion. N'obtiendrait-on la préservation que de quelques jeunes gens, ne serait-ce pas déjà beaucoup ?

Formulaire matrimonial, guide pratique du curé pour tout ce qui concerne le sacrement du mariage, par le chanoine J.-Chr. Ioder, secrétaire général de l'évêché de Strasbourg..., 3e édition considérablement augmentée, 1 volume in-8°, écu. — Paris, Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, 1891. Prix 3 fr. 50.

Il y a six ans, M. Ioder réunissait un certain nombre d'articles publiés dans le *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* pour venir en aide aux curés du diocèse dans les difficultés relatives au mariage. La première édition fut bientôt écoulée, ainsi qu'une seconde refondue sous un format plus commode. La troisième édition vient de paraître avec des augmentations considérables. D'abord il y a eu plusieurs décrets nouveaux dont il fallait tenir compte, ensuite chaque auteur, à mesure qu'il revoit son ouvrage, éprouve le besoin

de préciser davantage sa pensée, d'ajouter quelques explications çà et là, pour éviter l'obscurité.

La troisième édition forme un joli volume qui prend un rang honorable parmi les ouvrages du même genre que nous ont donnés MM. Planchard, Téphany, Brillaud, Caillaud, etc.

Nous avons remarqué avec plaisir un appendice considérable consacré aux paroisses où le décret *Tametsi* est en vigueur. C'est le travail le plus complet qui ait été publié jusqu'ici sur ce sujet.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Veuillez me permettre de vous communiquer quelques réflexions sur ce que l'*Ami du clergé*, n° 5, de 1888, dit des pièces à produire pour placer à la caisse d'épargne postale les fonds disponibles de la fabrique :

1° Demande du livret;

2° Délibération du bureau des marguilliers portant nomination du trésorier de la fabrique. Les signatures des marguilliers devront être légalisées par le maire.

Cette légalisation est-elle absolument nécessaire? Pourquoi ?

3° Procuration des mêmes marguilliers au trésorier pour les versements ou remboursements.

Leurs signatures, dans ceci, devront-elles aussi être légalisées, à chaque fois ?

Ce ne serait pas du tout avantageux. Le maire, de cette façon, serait au courant des affaires intimes de la fabrique. Il l'est déjà trop par sa présence aux séances.

Justement, je ne voudrais pas lui faire connaître que la fabrique désire un livret de caisse d'épargne.

R. — Notre honorable correspondant ne semble pas avoir saisi complètement ce que nous avons dit touchant la faculté qu'ont les fabriques de placer leurs ressources disponibles aux caisses d'épargne.

Cette faculté leur vient d'une décision ministérielle, en date du 18 janvier 1882, et elle s'étend jusqu'à concurrence de la somme de huit mille francs.

Quant aux formalités à suivre pour opérer régulièrement ce placement, les voici de nouveau ; elles ne présentent aucune difficulté :

1° Le versement des fonds se fait par l'intermédiaire du trésorier de la fabrique au bureau de poste desservant la paroisse qu'il représente ;

2° En faisant le premier versement, le trésorier doit présenter un certificat dressé en double expédition et constatant depuis quelle date il a été investi des fonctions de trésorier ;

3° Ce certificat est délivré, non par le conseil de fabrique, mais par les membres du bureau des marguilliers, c'est-à-dire par les collègues du trésorier, et leurs signatures sont légalisées par le maire qui est membre de droit du conseil de fabrique mais qui ne peut être membre du bureau, pour la raison que, chargé par la loi de surveiller les opérations de la fabrique, il ne saurait être, à la fois et sur le même point, surveillant et surveillé. C'est comme maire, et non comme fabricien, qu'il légalise les signatures. De plus, le certificat en question n'étant exigé que pour le premier versement, l'inconvénient signalé par notre correspondant est tout à fait chimérique. Il ne le serait pas moins, en supposant que la légalisation fût exigible *toties quoties*. Car enfin, le maire étant membre de droit du conseil de fabrique a le droit de connaître tout ce qui s'y passe. Et nous nous demandons comment s'y prendrait le curé pour lui dérober légalement la connaissance d'une opération quelconque accomplie par la fabrique ou en son nom. Qu'est-ce qu'il entend par ce mot : « les affaires intimes de la fabrique ? » Il n'y en a pas ; il ne doit pas y en avoir ; car tout doit se faire ouvertement et légalement, et ce serait gravement se compromettre que d'user de cachoteries.

Qu'il ne se le dissimule pas : tout ce que nous venons de dire des prescriptions légales est d'une haute importance. Les marguilliers ou fabriciens devront s'y conformer exactement s'ils ne veulent pas, soit s'exposer à une révocation (*art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825*), soit encourir une grave et redoutable responsabilité, que le directeur des cultes rappelle en ces termes dans sa circulaire du 6 mai 1881 : « En vertu de l'article 1383 du code civil qui leur est applicable, ils peuvent être tenus de réparer les dommages causés par leur fait ou même par leur simple négligence. Dans ce cas, ils sont exposés à une action civile de la part : 1° de leurs successeurs élus ou nommés, en raison des pertes qu'aurait éprouvées la fabrique ; 2° des représentants des bienfaiteurs pour la disparition ou le changement de destination des fondations, sans préjudice de la demande en révocation des libéralités qu'ils peuvent introduire *(art. 956 du code civil) ;* 3° des procureurs près les cours et tribunaux qui, chargés d'une manière générale de veiller sur les biens des mineurs, et plus particulièrement munis d'un mandat à l'égard des fabriques par l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, se trouvent avoir double qualité pour poursuivre d'office et requérir des condamnations judiciaires, dont la sanction directe se trouve dans l'article 2121 du code civil qui confère aux établissements publics le droit d'hypothèque légale sur tous les biens de leurs comptables et gérants. »

Q. — Voici la copie d'une lettre que j'ai cru devoir adresser à un receveur de l'enregistrement. Soyez assez bon pour me dire si je suis dans mon droit et si je dois persister dans ma résistance.

« Monsieur le Receveur,

« Je suis en possession de votre note du 23 mai 1891, par laquelle vous réclamez au président de la fabrique de T., la somme de 140 fr. 85 centimes pour droits de mutation d'un legs de 3.000 francs, fait en faveur de la fabrique par M^me^ A. L... décédée.

« Le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se sont plusieurs fois réunis à l'effet de délibérer sur cet objet, et j'ai été chargé de vous soumettre respectueusement les observations et considérations suivantes, qui sont le résultat des délibérations intervenues.

« 1° Les intentions de la testatrice et les termes mê-

mes du testament portant : *que les droits de succession, pour ce legs, seraient payés par ses héritiers ;* dès lors, il parait évident que la fabrique se trouve placée dans une situation privilégiée ;

« 2° Cette situation privilégiée a été reconnue et admise par le notaire, par le préfet, aussi bien que par les héritiers eux-mêmes, puisque ces derniers ont déjà commencé à payer les dits droits de succession. Et, s'ils n'ont pas achevé de payer, c'est probablement qu'ils attendaient le décret présidentiel, paru le 19 novembre 1890, et autorisant l'acceptation de ce legs ;

« 3° Cette situation privilégiée ne consiste pas seulement en ce que les héritiers sont tenus de payer une partie des droits de succession ; mais elle consiste en ce qu'ils sont tenus de les payer intégralement. — En sorte que, — d'après l'aveu même du mari de la testatrice, — la fabrique doit recevoir 3.000 francs et non pas seulement 2.860 francs ;

« 4° Cette situation constitue, en fait, une exemption très claire et très formelle. Elle ne se prête à aucun subterfuge. La fabrique se trouve placée précisément dans le cas d'exception prévu par l'article 1016 du code civil, d'après lequel, ce n'est plus au légataire mais aux héritiers, et à eux seuls, qu'incombent les droits de succession, quel que soit, du reste, leur taux, lorsque le testament a spécifié ce point ;

« 5° Pour ne payer qu'une partie des droits, les héritiers ne peuvent se prévaloir, ni de l'usufruit du mari, ni de la surélévation des tarifs pour cause de mutation plus éloignée ; car ici, il ne s'agit pas d'une question de tarifs plus ou moins élevés, il s'agit d'une exemption pure et simple, d'une exemption faite par acte authentique et faite seulement en faveur de la fabrique ;

« 6° D'autre part, le bureau de l'enregistrement ne peut se prévaloir d'aucun titre légal pour réclamer des droits de succession à la fabrique ; car, s'il prend pour titre légal le testament, ce testament ordonne formellement aux héritiers et non à la fabrique de payer les droits pour ce legs. Et, dès lors que le testament ne fait aucune distinction ni de droits spéciaux, ni de tarifs, ni de partage, ni de différence, personne n'est autorisé à en faire et les héritiers sont chargés de tout.

« Pour tous ces motifs, le conseil de fabrique, jusqu'à preuve juridique du contraire, se considère comme placé dans un cas légal et légitime d'exemption complète des droits de succession.

« Veuillez m'excuser, Monsieur le Receveur, de n'avoir pas pu, à mon grand regret, satisfaire... etc. »

Pensez-vous que ma fabrique soit bien fondée dans sa résistance ?

R. — Oui, dans les conditions spécifiées aussi clairement et si bien relevées dans les délibérations du conseil de fabrique, celui-ci est fondé dans sa résistance au fisc. Nous ajoutons volontiers que cette résistance est pour lui un devoir. Il ne la doit pas seulement au trésor ecclésiastique qu'il a mission d'administrer, mais encore à la mémoire de la personne dont la volonté formelle était de donner à l'église la somme intégrale de 3.000 francs.

La lettre de notre correspondant au receveur de l'enregistrement et des domaines est admirablement bien conçue, très calculée, très fortement appuyée, et d'une modération de forme qui doit faire réfléchir les agents trop zélés d'une administration ordinairement sans entrailles.

Nous sommes donc pour la résistance énergique jusqu'à épuisement de tous les moyens légaux et de toutes les juridictions. Pour dire toute notre pensée, nous ne pouvons expliquer l'acharnement du receveur que par un esprit d'hostilité et de haine de sectaire ; car peu lui importe, à lui, que les droits de mutations soient payés par tel ou par tel, pourvu qu'ils soient payés.

Q. — Les pièces ci-jointes établissent une délégation pour M. le curé de la C... et moi, à l'effet de trancher un différend que la fabrique de la paroisse de la T... ne veut pas trancher, pour s'épargner le désagrément dont mon confrère et moi aurons à bénéficier.

Connaissant le truc, de concert avec Monseigneur, nous sommes convenus de faire résoudre le cas, au point de vue du droit, aux savants juristes de *l'Ami du clergé*. J'en ai fait la proposition aux intéressés et tous ont adhéré. J'ai du reste refusé tout arbitrage et déclaré que je ne ferais rien de mon chef. Les raisons qui me conseillent et m'imposent même l'abstention, c'est que je suis parent au deuxième degré avec les réclamants. Mes décisions seraient mal reçues par la partie à laquelle je ne donnerais pas raison.

Je vais ajouter quelques petites explications à la lettre de M. le curé de la T..., afin qu'on puisse mieux saisir le différend.

1° Henri P... et Madame C... sont tous les deux fils de Guillaume P... décédé le 22 mars 1890. Depuis la fondation de la paroisse, la famille P... a toujours eu son banc à l'église, et comme pour les autres familles de la paroisse le banc est passé de père en fils, sans aucune contestation. A la reconstruction de l'église, comme à la reconstruction des bancs, chaque famille a gardé son banc avec les modifications que comportaient les nécessités ou les besoins. Jamais il n'y a eu d'enchères.

2° Actuellement le banc de la famille P... a six places. Le père Guillaume P..., depuis six ou sept ans, payait quatre places. Henri P... son fils aîné, marié à la maison, en payait deux. Voici pourquoi. La sœur d'Henri P.... dame C..., fit un mariage de fantaisie et contraria, en se mésalliant, tous les membres de la famille. Ses premières colères passées, le père, pour faciliter la fréquentation de l'église à sa fille, retenait pour lui quatre places ; sa fille allait plus facilement vers son père que vers son frère, les faits actuels le prouvent.

La veuve de Guillaume P... est encore en vie et continuait à faire comme son mari relativement au banc.

Tout allait bien jusque-là. Madame C... et son mari, voyant que leur mère et belle-mère ne peut vivre longtemps à cause de son grand âge, ont conçu l'idée de se faire attribuer deux places et de les mettre à leur nom, en sorte que le banc appartenant en entier à la famille P..., aurait désormais quatre places au nom de P... et deux au nom de C... La famille P.., ne veut pas cela. Le représentant de la famille P... ne refuse pas l'accès du banc à son beau-frère, ni surtout à sa sœur ; mais ces derniers ne veulent y entrer que tout autant qu'ils pourront dire : Une partie du banc est à nous.

Délibération du conseil de fabrique

L'an mil-huit-cent-quatre-vingt-onze et le cinq d'avril, dimanche de Quasimodo, les membres du conseil de fabrique de l'église de la T..., régulièrement convoqués, se sont réunis etc.

Etaient présents, etc.

En dernier lieu, le conseil a eu à s'occuper d'une difficulté survenue entre deux membres de la famille P..., relative au banc de famille de l'église, et le conseil est d'avis que la question soit soumise à la décision de M. V..., curé doyen de St-G.., et de M. le curé de la C..., en présence de Monseigneur, s'ils le jugent à propos.

Lettre de M. le c. de la T...

Monsieur et vénéré doyen,

Un conflit regrettable s'étant élevé contre M. Henri P... et sa sœur, Mme C..., au sujet du banc de famille à l'église, le conseil de fabrique, dans un double but de neutralité et de paix, a pensé qu'il était bon d'en confier la solution à votre sagesse, et à celle en même temps de M. le doyen de la C...

Voici le texte de la délibération : ..... « et le conseil est d'avis que la question soit soumise à la décision de